

Autorité environnementale
Préfète de région

**Demande de régularisation et extension d'un élevage canin à la
Halleboudière sur la commune de Gâprée (Orne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements)

N° : 2017-002245

Date accusé de réception : 31 juillet 2017

1 - PRÉSENTATION DU PROJET ET CONTEXTE

La demande pour la régularisation et l'extension de l'élevage canin, consacré à l'élevage de petits chiens, concerne deux exploitations individuelles qui sont regroupées sur le site de la Halleboudière, situé à 850 mètres au nord-est du bourg de la commune de Gâprée. Le projet des deux éleveurs consiste à :

– régulariser et augmenter l'effectif actuel, qui relève désormais du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE¹) (le site relevait auparavant du régime de la déclaration pour un effectif connu de 49 chiens sevrés de plus de 4 mois ; il compte aujourd'hui 108 chiens et il en compterait 160) ;

– aménager un nouveau dortoir de 60 places de 49 m² et une nouvelle nurserie de 49 m² dans les bâtiments B4 et B1 actuels ;

– étendre l'exploitation avec un parc d'ébats extérieurs clôturé et paysager comprenant deux enclos clôturés d'une surface totale de 690 m² dont 160 m² pour les enclos ;

Après le projet on comptera 350 chiots produits par an contre 250 antérieurement.

Le site se trouve dans le bassin versant du ruisseau des Veaux Massées, affluent de la Sennelle, elle-même affluent du Don, dont les eaux se jettent dans l'Orne à Almenêches. Ces trois cours d'eaux sont classés en 1ère catégorie piscicole correspondant à des eaux salmonicoles. Les parcelles de l'exploitation (site d'élevage et prairies) sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable.

La consommation en eau de l'élevage sera de 115 m³ par an après projet contre 150 m³ aujourd'hui. La diminution s'explique par le choix de modification du mode de lavage des bâtiments d'élevage (sols carrelés). Les déjections canines solides sont compostées et épandues sur les prairies situées à proximité directe de l'élevage et exploitées par les éleveurs. Les effluents liquides (eaux pluviales et urines) sont traitées par une fosse toutes eaux spécifique à l'élevage. La gestion de ces effluents restera inchangée, soit 136 m³ par an après projet.

Autour du site le paysage est bocager et composé de prairies et de terres labourables entrecoupées de haies. La parcelle 1, exploitée par l'un des éleveurs et utilisée pour les épandages, jouxte le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation ZSC n°FR2500099) de la « Haute vallée de l'Orne et ses affluents ». Une mare non reliée à une source se situe sur la propriété, à 7 mètres du bâtiment d'élevage principal et un puits à 10 mètres d'un parc de présentation des chiots.

Les prairies destinées à l'épandage se situent dans un rayon de 850 mètres autour du site et à l'intérieur de la zone vulnérable de l'Orne concernant la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elles se situent d'autre part en partie sur des secteurs de zones humides et à forte prédisposition aux zones humides et sont traversées en partie par une « surface d'eau temporaire » en prolongement du ruisseau des Veaux Massées (selon les données de la carte IGN et de la DREAL Normandie²).

Au-delà de 100 mètres les installations sont entourées de terres agricoles, d'habitations de tiers (à 290 mètres au plus proche) et de trois mares (la plus proche à 265 mètres au sud) et sont concernées par deux zones naturelle d'intérêt écologique Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF), « Les Monts d'Amain » (environ 2,1 km au nord-est) et de type I « Lande de Marcre » (environ 2,7 km au sud).

2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de la région Normandie. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, cet avis est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code. Il est élaboré avec l'appui des services de la DREAL qui consultent le préfet du département et l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable, ne porte pas sur l'opportunité du projet, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Au titre de la nomenclature des ICPE, la présente demande relève du régime de l'autorisation et est faite au titre de la rubrique n°2120.1 « Établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, (...) de plus de 50 chiens âgés de plus de 4 mois ».

1 Une ICPE est une exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances notamment pour la sécurité ou la santé des riverains. Ces activités font l'objet d'une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des pollutions potentielles. Un suivi spécifique de contrôle de ces sites est réalisé.

2 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

3 - ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

3-1 COMPLÉTUDE DE L'ÉTUDE

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact (EI) ;
- l'étude de dangers ;
- les annexes ;
- les plans de masse du projet.

La demande de régularisation et d'extension de l'élevage a été faite auprès de la préfecture le 3 février 2017. Par conséquent, le contenu de l'étude d'impact du projet est soumis à l'article R 122-5 du code de l'environnement (CE) dans sa version antérieure au décret n°2016-1110 du 11 août 2016³. S'agissant d'une ICPE, il doit y être adjoint les éléments mentionnés au II de l'article R 512-8.

Globalement, la présente étude est claire et proportionnée aux enjeux du projet, mais son contenu ne répond pas entièrement aux éléments attendus. Elle demeure incomplète sur quelques aspects étudiés ci-après, notamment sur l'état initial (absence d'éléments sur les zones humides, l'air, le ruisseau sur une des prairies de l'exploitation), l'analyse des effets et les solutions de substitution du projet. Sur la forme, l'organisation de l'EI pourrait être revue en ce qui concerne les titres du sommaire afin d'en améliorer la lisibilité, en y faisant apparaître clairement la carte des enjeux (p. 36), la conclusion des contraintes environnementales principales (p.35), l'analyse des effets sur les sols (p.59) et les mesures envisagées.

3-2 QUALITÉ DE L'ÉTUDE

• le **résumé non technique** permet d'appréhender le contexte environnemental et les enjeux en présence. Pour permettre une meilleure appréhension par le public, des illustrations cartographiques (plan de situation et du projet, sensibilités environnementales notamment) auraient pu être utilement ajoutées ainsi qu'une synthèse des incidences du projet sur l'environnement et des mesures prévues.

• **L'état initial de l'environnement et l'analyse des impacts du projet sur l'environnement** sont synthétiques mais incomplets sur quelques aspects. L'état initial est incomplet à plusieurs titres : il aurait dû comporter des éléments sur l'air et le bruit (alors même qu'ils sont exposés dans la partie de l'EI portant sur les impacts), ainsi que sur les zones humides et la « surface d'eau temporaire » situées sur les prairies concernées par le plan d'épandage. L'analyse des impacts du projet est donc corrélativement en partie incomplète en ce qui concerne les pollutions diffuses éventuelles de l'eau par épandage à proximité de cette surface d'eau et des zones humides. Par ailleurs, l'analyse des incidences aurait pu être renforcée sur plusieurs aspects. D'une part en ce qui concerne la faune et la flore afin de prendre en compte la biodiversité « ordinaire » (pas simplement les espèces rares ou protégées). D'autre part, en donnant des éléments d'information sur les plantations créées en bordure de clôture du nouveau parc afin de savoir comment elles s'insèrent dans le maillage bocager existant en terme paysager et de biodiversité, notamment s'il s'agit ou non de plantations d'essence locales. Enfin, l'autorité environnementale regrette l'absence d'éléments sur « les solutions de substitution du projet » ou du moins a minima les justifications expliquant la localisation et les modalités du projet retenu.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée en application de l'article R414-19 I 3° du code de l'environnement⁴. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R414-23 du code de l'environnement à savoir : a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Sur la forme, il serait nécessaire de faire figurer – et non pas de renvoyer à des annexes – une présentation simplifiée du site Natura 2000 ainsi qu'une cartographie de la localisation du projet par rapport à ce dernier. Sur le fond, le chapitre consacré à cette évaluation contient une conclusion mais l'analyse paraît trop succincte. Il est seulement fait état des orientations de gestion préconisées à l'intérieur du site Natura 2000. Il aurait été intéressant de compléter l'analyse en prenant en compte le projet dans sa globalité (en intégrant aussi le plan d'épandage), de donner notamment les éléments de topographie et d'hydrographie de la parcelle concernée à proximité du site Natura 2000 afin de faire le lien avec l'impact éventuel de l'épandage sur la qualité des cours

3 Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

4 article R414-19 I 3° du code de l'environnement : « I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ; ».

d'eaux qui constitue un élément essentiel de préservation des habitats du site. Pour autant, l'impact de l'épandage devrait demeurer minime en ce qu'il est limité à deux jours par an, que le volume est faible (4,4 m³/an) et qu'une zone d'interdiction d'épandage a été définie en bordure immédiate de la parcelle qui jouxte le site Natura 2000 (carte annexe 13).

- l'analyse des **effets cumulés** intègre bien le projet d'élevage laitier exploité par l'EARL PRINCETOWN et analyse les effets cumulés concernant les épandages des effluents d'élevages sur la ressource en eau et le milieu aquatique ainsi que les nuisances olfactives et sonores (p. 81). Le pétitionnaire conclut que l'impact sera faible.

- les **mesures prévues** par le pétitionnaire pour éviter réduire compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé ne sont pas présentées clairement et sont éparses dans l'EI. Les « *dépenses liées à la protection de l'environnement* » du projet mentionnées p. 94 auraient dû être mises en corrélation avec le type d'impact du projet auxquelles elles répondent. Autrement dit, il aurait été nécessaire de présenter une synthèse des impacts et des mesures corrélativement prévues pour y répondre, tout en faisant une distinction permettant de savoir si elles relèvent de l'évitement, de la réduction ou de la compensation.

Par ailleurs, des mesures de suivi des effets du projet sur son environnement auraient également pu être utilement prévues, afin le cas échéant de mettre en place des mesures correctrices. Par exemple, une analyse annuelle de sols pour s'assurer de l'impact de l'épandage pourrait s'avérer pertinente.

L'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures de suivi après l'achèvement du projet, notamment des analyses de sols afin d'évaluer l'impact de l'épandage par rapport aux prévisions.

4 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

4.1. LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Conformément à l'article l'article R. 122-5 du CE dans sa version antérieure au décret de 2016, l'étude aurait dû faire état de la situation du projet par rapport au document d'urbanisme en vigueur sur la commune et conclure sur la conformité aux règles d'urbanisme applicables par rapport aux clôtures des parcs d'ébats, seules réalisations extérieures nouvelles du projet.

L'étude d'impact contient une présentation des orientations du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du Bassin Seine-Normandie et des objectifs ou actions du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Orne Amont couvrant la zone d'étude avec une analyse concluant à la compatibilité du projet avec ces documents.

4.2. GESTION DES EAUX AU SEIN DU SITE

L'alimentation en eau du projet est assurée à partir du réseau public (la commune est alimentée par le forage de Louvoy) et la consommation annuelle globale en eau est estimée à 115 m³ ; soit une diminution par rapport à la consommation actuelle de 150 m³ /an, du fait de la modification du mode de lavage des bâtiments.

Un puit est également présent sur le site et il est indiqué qu'il sera comblé afin de prévenir tout risque de pollutions des eaux souterraines.

Seul le bâtiment B1 est équipé de gouttières ; les eaux pluviales au niveau des courettes de bétons sont collectées avec les urines vers la fosse toutes eaux.

4.3. GESTION DES EFFLUENTS

Les impacts de l'élevage canin sur la ressource en eau concernent principalement les effluents et les produits à risques : risque de pollutions ponctuelles par la fuite d'éléments vers les milieux naturels (fuites éventuelles au niveau des bâtiments et des ouvrages de stockage des effluents, stockage des produits) et risque de pollution diffuse par une fertilisation mal maîtrisée (épandage). Les déjections canines solides sont mélangées et compostées avec les déjections des autres animaux présents sur l'exploitation à savoir des chevaux, ânes et vaches.

Les **effluents liquides** (urines des chiens et eaux de lavage des chenils) sont collectés et traités par une fosse toutes eaux suffisamment dimensionnée.

Les **effluents solides** (déjections de chiens) sont ramassés quotidiennement au niveau des bâtiments d'élevage et des parcs. Ils sont compostés dans des composteurs fermés et épandus dans les prairies avoisinantes exploitées par les éleveurs ou bien utilisés lors de la plantation ou de l'entretien de haies. La capacité de stockage des composteurs est suffisante (9 mois) pour le stockage du volume annuel de déjections produit.

Le site dispose d'un **plan d'épandage** de 19,19 hectares de surface potentiellement épandable. Les surfaces d'épandage (annexe 13) étant situées en zone vulnérable, cela implique le respect des programmes d'actions

national et régional en matière de gestion des fertilisants. Le projet est considéré comme compatible avec les prescriptions fixées en zone vulnérable (les pressions d'azote organique sont inférieures au seuil des 170 kg/ha/an). Les distances par rapport aux puits, forages, cours d'eau ou mares sont considérées par le pétitionnaire comme respectées. Il aurait été néanmoins important de rappeler dans l'étude d'impact, quelle interdiction réglementaire d'épandage s'applique éventuellement à la « surface d'eau temporaire » présente sur une des prairies d'épandage. Les parcelles ne se situent ni en zone inondable par débordement des cours d'eaux ni dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Ce plan est suffisant pour recevoir les effluents du projet : les bilans des éléments fertilisants produits par le site et exportés par les cultures n'indiquent pas d'excès de production par rapport aux capacités d'exportation par les cultures.

4.4. NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

Quatre nuisances potentielles peuvent être observées dans un élevage de chiens : les animaux, les déjections, les cadavres et le stockage des aliments.

La principale **nuisance sonore** à relever sont les aboiements de chiens. L'EI se contente de rappeler les seuils réglementaires à respecter à ce titre et ne fait état d'aucunes mesures sonores. Il aurait été important de donner les résultats des mesures de bruit, à l'intérieur du chenil ainsi qu'en limite de propriété. Les résultats de ces mesures permettant ensuite, par le biais de calculs, d'évaluer l'incidence de la présence de chiens supplémentaires avec des données objectives. Ces mesures doivent être réalisées au titre de la réglementation ICPE et sont seules à même de pouvoir appuyer concrètement l'évaluation de cette incidence.

Plusieurs mesures prévues sont de nature à limiter les impacts sonores : boîtiers anti-aboiements à ultrasons disposés au niveau des parcs situés au plus près de la route départementale, limitation temporelle des activités potentiellement bruyantes (distribution de nourriture, lavage des bâtiments, transfert des animaux dans les parcs) évaluée à environ 5 heures par jour après projet.

L'augmentation du trafic après le projet est estimé à + 31 % (synthèse p.45) mais reste limitée à moins de 2 véhicules/jour et concerne essentiellement des véhicules légers.

Les **nuisances olfactives** produites sont également conditionnées par l'éloignement des tiers les plus proches. Plus particulièrement, les vents dominants qui soufflent du sud-ouest vers le nord-est laissent les deux habitations les plus proches, situées à environ 300 mètres, à l'abri des odeurs éventuelles. L'habitation la plus proche située sous les vents dominants se situe à plus de 800 mètres des installations. Les déjections canines sont quant à elles ramassées quotidiennement et compostées (composteurs fermés) pour être épandues. L'épandage s'effectue dans le respect d'une obligation réglementaire de distance de 100 mètres vis-à-vis des habitations des tiers et sa fréquence est de 2 jours par an.

5 - ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones concernées. Cette étude est claire et synthétique et permet une bonne appréhension des enjeux du projet. Les risques étudiés (accidents de la circulation, naturels ou de travail, incendie et pollution des eaux et des sols) sont tous considérés comme improbables voir extrêmement improbables. Plusieurs moyens sont d'autres part mis en œuvre pour réduire l'occurrence de ces risques (tableau p. 87 et 88). L'étude conclut à l'absence d'effets notables du projet sur les personnes et biens extérieurs à l'activité.

Rouen, le

27 SEP. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO